**GRAND CONSEIL**

**Postulat Jacques Crausaz** 271.05
DFIN

**Un meilleur frein aux subventions**

---

*(dépôt)*

Les récents débats et décisions du Grand Conseil ont montré la difficulté d'application de l'article 21 de la loi sur les subventions. Je propose au Conseil d'Etat d'étudier les modalités et les conséquences d'application d'un assouplissement de cette disposition dans le sens suivant:

1. fonder le calcul non seulement sur le budget mais également sur les comptes en considérant la moyenne sur plusieurs exercices;
2. appliquer la limite des 25 % à l'octroi de nouvelles subventions. Les subventions acquises ne pourraient pas être remises en cause du seul motif du dépassement de cette limite;
3. le mode de calcul de la limite serait fixé dans la loi.

*(développement)*

Le débat et la décision prise lors de la session de novembre 2004 de modifier la répartition des charges canton-communes relatives aux prestations complémentaires pour satisfaire l'exigence de l'article 21 de la loi sur les subventions ont montré les difficultés d'application de cette disposition. Au lieu d'être condamné à modifier en catastrophe telle ou telle loi ou décret pour satisfaire le limite des 25 %, il s'agit d'étudier un assouplissement de la loi sur les subventions.

*Les avantages de l'article 21 de la loi sur les subventions:*

La subordination des subventions aux possibilités financières du canton et la fixation d'une limite en rapport avec les recettes fiscales sont des instruments efficaces de pression sur les charges du ménage cantonal.

La disposition définie par l'article 21 de la loi sur les subventions a le mérite d'être simple.

*Les faiblesses de l'article 21 de la loi sur les subventions:*

La liste des subventions actuellement prises en compte pour établir cette limite de 25 % ne comporte pas moins de 54 lois et décrets. L'évolution des charges de chaque rubrique est très variable selon le domaine concerné.

L'application de cette limite conduit inévitablement à une obligation de modifier des lois en vigueur sans autre objectif que de réduire les charges du canton. L'octroi de subventions

et la fixation de leur répartition canton-communes doivent faire l'objet d'une analyse, d'un débat et d'une décision spécifiques au domaine concerné.

Certaines subventions prises en comptes revêtent même un caractère provisoire comme c'est le cas pour l'aide financière d'encouragement aux fusions de communes.

Dans d'autres domaines, la charge n'est pas répartie uniformément dans le temps comme c'est le cas par exemple pour les subventions aux institutions spécialisées qui font actuellement l'objet d'un rattrapage sur plusieurs années.

De plus, il est à noter que le total des subventions nettes de fonctionnement s'obtient (cf Règlement du 22 août 2000 sur les subventions – art. 10 al. 2) « en multipliant la somme des montants figurant aux positions 362, 363, 365 et 366 du plan comptable de l'Etat par un coefficient égal à 43 % ». Les modalités de fixation de ce coefficient sont obscures et laissées à l'appréciation de la Direction des finances.

Le report sur les communes d'une tranche de 5 % supplémentaires des charges de prestations complémentaires AVS-AI ne ramène la proportion qu'à 0,03 % au-dessus de la limite des 25 %.

Toutes ces considérations montrent que l'évolution des charges prises en compte dépend de paramètres propres au domaine concerné et qu'elle est parfois difficilement prévisible. Si on y ajoute un mode de calcul non totalement transparent sur les chiffres d'un budget dont les recettes ne sont pas toujours évaluables avec précision, force est de constater qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur ces éléments aussi peu précis pour justifier la modification d'une loi, en particulier lorsque celle-ci implique une modification de la répartition des charges canton-communes qui devrait s'inscrire dans le long terme.

Pour toutes ces raisons, je propose au Conseil d'Etat d'étudier les modalités et les conséquences d'application d'un assouplissement de l'article 21 de la loi sur les subventions dans le sens suivant:

1. le calcul serait fondé non seulement sur le budget mais également sur les comptes en considérant la moyenne de plusieurs exercices afin d'éviter de corriger les effets d'une année particulière;
2. la limite des 25 % serait appliquée uniquement pour l'octroi de nouvelles subventions. Les subventions acquises ne pourraient pas être remises en cause au seul motif du dépassement de cette limite;
3. afin de clarifier l'application de cette disposition, le mode de calcul du total des subventions nettes et du produit de la fiscalité cantonale utilisé comme critère serait fixé dans la loi.

A titre d'exemple et afin de préciser le cadre de l'examen d'une éventuelle modification de cette disposition, les 2$^{e}$ et 3$^{e}$ alinéas de l'article 21 pourraient être formulés comme suit:

[2] Lorsque le total des subventions nettes de fonctionnement atteint le quart du total du produit de la fiscalité cantonale calculé sur les comptes (à titre d'exemple, moyenne sur les trois derniers exercices, à titre d'exemple), l'octroi de nouvelles subventions (nouvelle loi ou nouveau décret) au sens des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi n'est possible que si la contre-partie financière est trouvée par des modifications législatives en matière de subventionnement.

3 (nouveau) fixe dans la loi le mode de calcul du total des subventions nettes et du produit de la fiscalité cantonale utilisés comme critères à l'alinéa 2.

L'exemple ci-dessus n'implique pas que l'étude d'un assouplissement de l'application de cette disposition doit se restreindre à la proposition ci-dessus. Je fais confiance au Conseil d'Etat pour explorer d'autres pistes qui permettraient d'atteindre le même objectif.

(Sig.) Jacques Crausaz, député

3 février 2005